

Sébastien TRIPET et Julien MARRY

Notaires associés

11 Allée des Moubins – Mansarde Catalogne – 97231 LE ROBERT (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Site Web : <https://www.etude-tripet-marry.notaires.fr/>

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous

Du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 17H sauf mercredi de 8H à 13H



Me Sébastien TRIPET

Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY

Notaire

julien.marry@notaires.fr

Me Annabelle DIDELOT

Notaire

didelot.annabelle@notaires.fr

Service succession - famille

Mme Hélène WACHTER

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

Le Robert, le 23 mars 2023

PRESCRIPTION M. et Mme Sosthène CAYAU
1013006 /ST /ES

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 23 mars 2023, concernant Monsieur Sosthène CAYAU et Madame Denise MAMBERT, son épouse.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Maitre Sébastien TRIPET

Successors et détenteurs des minutes de : Me BELHUMEUR / Me HAYOT / Me COGNET / Me PETH
Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.
Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
FR93	4003	1000	0100	0020	2772 D25
Identifiant International de la banque (BIC)			CDCGFRPPXXX		

NOTORIETE PRESCRIPTIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, associé de la société de la société dénommée « Sébastien TRIPET et Julien MARRY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est au ROBERT (Martinique), 11 allée des Moubins, Mansarde Catalogne, le 21 mars 2023,

Il a été dressé un acte de NOTORIETE PRESCRIPTIVE à la requête de :

Monsieur Sosthène Elie **CAYAU**, en son vivant retraité, et Madame Denise Constance **MAMBERT**, en son vivant en son vivant sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE-MARIE (97230) 20 rue de Etages.

Monsieur est né à MARIN (97290), le 28 novembre 1931.

Madame est née à SAINTE-MARIE (97230), le 29 septembre 1937.

Mariés à la mairie de SAINTE-MARIE (97230) le 2 mars 1957 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur est décédé à SAINTE-MARIE (97230) (FRANCE), le 7 avril 2002.

Madame est décédée à FORT DE FRANCE (97200) (FRANCE), le 5 novembre 2009.

Portant sur la parcelle ci-après désignée :

DESIGNATION

A SAINTE-MARIE (MARTINIQUE) 97230, 18 Rue des Etages n°1,

Deux parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	318	RUE DES FRUITS A PAIN	00 ha 00 a 32 ca
B	342	RUE DES FRUITS A PAIN	00 ha 00 a 28 ca

Total surface : 00 ha 00 a 60 ca

Conformément à l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, il a été stipulé ce qui suit :

La prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq ans susvisé est échu et qu' aucun recours n'a été formulé.

